

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 206 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

C'est surtout au Sénat que revient l'honneur d'avoir provoqué la réforme du Code de la nationalité française qui vous est aujourd'hui proposée.

Lors de la discussion, devant votre Assemblée, de la loi du 28 décembre 1967, dont nous aurons à reparler, votre rapporteur, M. le Recteur Prélot, déclarait :

« Je souhaiterais que M. le Ministre des Armées, représentant le Gouvernement, veuille bien confirmer la promesse que m'a officieusement faite, par lettre personnelle, M. le Garde des Sceaux, qu'une commission ou un groupe de travail s'attaquera très prochainement, je ne dirai pas à la réfection, mais à l'élaboration d'un nouveau Code de la nationalité. »

Votre rapporteur a été entendu : préparé par une commission présidée par M. le doyen Batiffol, professeur à la Faculté de droit de Paris, un projet de réforme de notre Code de la nationalité vient aujourd'hui en discussion, en première lecture, devant votre Assemblée.

Cependant, pour reprendre les termes de M. Prélot, il s'agit d'une réfection et non de l'élaboration d'un nouveau Code de la nationalité. Le texte, en effet, n'est pas allé aussi loin que certains l'eussent souhaité. Il ne prétend pas opérer une refonte de ce code qui a subi avec succès l'épreuve du temps. Il se borne à y intégrer les nombreux textes particuliers qui sont intervenus depuis 1945 dans des domaines les plus divers. En outre, il tient compte des solutions nouvelles dégagées par la doctrine, la jurisprudence et la pratique.

Ainsi, le projet qui vous est soumis rend applicable le présent code aux Territoires d'Outre-Mer. Il apporte certaines modifications en fonction des nouvelles dispositions de la législation sur le service national. Il harmonise, d'autre part, la législation de la natio-

nalité avec les importantes réformes intervenues dans le régime de l'adoption et dans celui de l'autorité parentale en ce qui concerne les enfants naturels. Ce texte propose aussi des solutions libérales en matière de naturalisation et de réintégration. Il introduit, notamment, dans notre code, la réintégration par déclaration qui s'est révélée être, depuis la loi du 28 décembre 1967, une institution d'une grande opportunité. Dans le même esprit libéral, le projet supprime certaines incapacités attachées à la naturalisation.

De plus, il unifie et simplifie les règles de contentieux ainsi que les règles de preuve en fonction de la jurisprudence la plus récente. Il précise, d'autre part, l'interprétation et la portée de certaines dispositions de la loi du 28 juillet 1960.

Telles sont les principales réformes opérées par ce texte proposé par le Gouvernement. D'autres modifications secondaires, mais également heureuses, ont été approuvées par votre Commission des Lois.

*
* *

Cependant, votre commission a amendé sur divers points le texte du projet et vous propose au total onze amendements. Les plus importants d'entre eux sont incontestablement ceux qui modifient les articles 87, 88 et 89 du Code de la nationalité française, en insérant dans le dispositif du projet les articles additionnels 14 *bis* (nouveau) et 15 *bis* (nouveau), et en modifiant l'article 15 dudit projet. Ces amendements tendent à retenir dans notre nationalité française les personnes qui sont tenues d'acquérir la nationalité du pays où elles exercent leurs activités alors qu'elles n'ont voulu réellement ni s'expatrier sans esprit de retour, ni, à plus forte raison, perdre notre nationalité.

Cette réforme, qui supprime l'automaticité de la perte de la nationalité française en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère telle qu'elle résulte de l'article 87 actuel, est extrêmement souhaitable et votre commission vous demande de l'adopter.

*
* *

Le texte du projet respecte, dans la mesure du possible, la forme de l'actuel Code de la nationalité française ainsi que la numérotation des articles. Le Gouvernement a voulu, ainsi, simplifier le travail de ceux qui auront, par la suite, à appliquer le code ainsi rajeuni. Mais il n'a pas simplifié notre tâche car certaines retouches, bien qu'inspirées par les mêmes préoccupations, affectent des articles parfois dispersés, si bien qu'il faut souvent se reporter de l'un à l'autre.

En raison du caractère très divers des réformes proposées, nous bornons là nos observations générales, l'essentiel devant être dit à l'occasion de la discussion des articles et des amendements.

Il convient dès lors de passer à l'examen détaillé de chacun des articles.

Article premier.

Articles 6 et 8 du Code de la nationalité française.

Cet article apporte une modification importante aux dispositions du Titre préliminaire du Code de la nationalité concernant l'applicabilité dudit code aux Territoires d'Outre-Mer.

La règle traditionnelle est celle de la spécialité des textes de nationalité dans les Territoires d'Outre-Mer. Le droit commun de la nationalité n'y est pas applicable et ce sont des textes spéciaux qui régissent la matière. Cette règle, vérifiée à l'occasion des lois de 1889 et de 1927, qui n'étaient applicables aux colonies que dans la mesure où les décrets correspondants du 7 février 1897 et du 5 novembre 1928 le prévoyaient, est confirmée par l'article 10 du Code de la nationalité qui dispose que « l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française aux colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français sont régies par des dispositions spéciales ».

Or cette règle paraît beaucoup moins justifiée depuis l'émancipation des anciennes colonies et l'unification du régime législatif des Territoires d'Outre-Mer avec celui de la Métropole. C'est ainsi que la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 a prévu, pour ces territoires, l'application de plein droit des règles relatives au statut civil de droit commun.

Aussi le projet unifie-t-il de la même façon les règles concernant le droit de la nationalité. Parallèlement à l'abrogation des articles 7 et 10 par l'article 31 du projet, les nouvelles dispositions de l'article 6 du Code de la nationalité assimilent les Territoires d'Outre-Mer au territoire métropolitain pour l'application dudit code. La modification apportée à l'article 8 a pour seul but la suppression du mot « colonial » qui ne recouvre plus aucune réalité.

Cette réforme ne porte aucunement atteinte à l'organisation particulière des Territoires d'Outre-Mer. Un titre VIII nouveau édicte en effet quelques dispositions spéciales pour tenir compte de l'organisation judiciaire et administrative propre à ces territoires (cf. l'examen de l'article 24 du projet de loi).

Cependant, votre commission a jugé bon de préciser que les actes de l'autorité publique française auxquels il est fait référence dans l'article 8 du Code de la nationalité sont ceux pris « en application de la Constitution et des lois ».

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article premier du projet de loi.

Article 2.

Titre II du Code de la nationalité française.

Les nouvelles dispositions de ce titre, telles qu'elles résultent du projet de loi, visent essentiellement à modifier les principes d'attribution de la nationalité française aux enfants naturels, à modifier la règle de l'article 27 selon laquelle seule une filiation établie peut être attributive de la nationalité française et à apporter aux articles 21 et 29 des modifications rédactionnelles tenant compte des divers développements de la doctrine et de la jurisprudence.

1. RÉFORME DES MODALITÉS DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE AUX ENFANTS NATURELS

Depuis la loi du 26 juin 1889, le système d'attribution de la nationalité française à l'enfant naturel est le suivant : si les deux parents sont connus simultanément, les règles justiciables sont celles de la filiation légitime ; sinon le parent reconnu le premier joue le rôle du père légitime, le second celui de la mère.

Ainsi, selon l'article 28 du Code de la nationalité « si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père » et les articles 17, 18, 19, 23 et 24 déterminant dans les divers cas la règle d'attribution de la nationalité française comportent chacun un 2° dans lequel le parent connu le premier joue le rôle attribué au père légitime, ou le parent connu le second le rôle attribué à la mère légitime, par le 1° du même article. Ce système a le mérite d'assimiler autant qu'il est possible la situation de l'enfant naturel à celle de l'enfant légitime. Il présente néanmoins plusieurs inconvénients.

En premier lieu, cette symétrie avec la famille légitime donne une importance excessive au père, alors que la réalité sociologique montre que l'enfant naturel est d'abord rattaché à la mère.

Ce système donne un rôle non moins excessif au parent reconnu le second qui ne tient pas nécessairement, dans la famille naturelle la place de la mère dans la famille légitime. Le contraste entre le droit et le fait est manifeste lorsque le parent connu le second est le père qui, ne vivant pas maritalement avec la mère, n'exerce aucune influence sur l'enfant.

C'est pour pallier ces inconvénients que la plupart des législations étrangères, à l'exception de celles de quelques pays latins, soucieuses de serrer de plus près la réalité, prévoient que l'enfant naturel suit en premier lieu la condition de sa mère pour l'attribution de la nationalité.

Notre droit lui-même n'est pas resté totalement à l'écart d'une telle évolution puisque les nouvelles dispositions des articles 374 et 374-1 du Code civil, résultant de la loi du 4 juin 1970, confient l'autorité parentale à la mère, réserve faite du pouvoir qu'a le tribunal de prendre une décision différente. A l'occasion de cette réforme, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de cette loi sur l'autorité parentale devant votre commission et votre Assemblée, déclarait dans ses observations : « le projet de loi propose un système entièrement nouveau qui ne tient plus compte de l'existence ou de l'absence de simultanéité (de la reconnaissance). Tenant compte de la réalité la plus répandue, il vous propose que l'autorité parentale soit confiée à la mère naturelle ».

Pour ces mêmes raisons, l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis substitue, au système ancien d'attribution de la nationalité française, un ensemble de dispositions nouvelles qui prévoient que l'enfant naturel suit en premier lieu la condition de la mère pour l'attribution de notre nationalité. Cette réforme a nécessité la modification de la plupart des articles du titre II du Code de la nationalité, mais la numérotation et l'objet des articles, ainsi que leur répartition en trois chapitres identiques à ceux prévus par les auteurs du code, ont été conservés afin de ne pas désorienter les praticiens.

Du fait de cette réforme, d'autres articles que ceux du titre II ont dû être également modifiés. Ainsi en est-il des articles 64-4° et 84-2° et 3° du Code de la nationalité.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Confirmant la jurisprudence alors dominante, l'article 27 du Code de la nationalité française consacra, en 1945, la règle selon laquelle « la filiation ne produit effet, en matière d'attribution de nationalité, que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile française ».

Ainsi, l'enfant naturel né en France d'une mère suisse ou d'une mère allemande, sans avoir été reconnu, sera considéré comme un enfant né de parents inconnus, bien que le droit suisse et le droit allemand tiennent le lien de filiation pour établi dès que la preuve de l'accouchement est rapportée.

Cette règle profondément dérogoire au droit commun des conflits de lois, et qui ne s'explique que par une certaine politique de la nationalité, fait l'objet de nombreuses critiques en doctrine et dans l'ordre international.

Ainsi, le nouvel article 27 du Code de la nationalité limite-t-il l'application de cette règle à la filiation naturelle paternelle. La filiation naturelle maternelle, dont nous avons vu l'importance en cette matière, pourra désormais être déterminée, s'agissant de l'attribution de notre nationalité, d'après la loi étrangère désignée par la règle française des conflits de lois.

3. MODIFICATION DES ARTICLES 21 ET 29 DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

a) *Article 21 du Code de la nationalité française.*

Selon l'article actuel l'enfant né en France non reconnu dans l'acte de naissance est Français puisque né de parents inconnus.

Mais dès lors qu'il est reconnu dans l'acte de naissance l'enfant n'est plus né de parents inconnus et l'article 21 actuel n'est pas applicable. Or ceci présente un grave inconvénient lorsque la mère étrangère, qui a reconnu l'enfant dans l'acte de naissance, ne peut, du fait des lois de son pays, transmettre sa nationalité à l'enfant. Celui-ci est alors apatride.

C'est pourquoi le projet ajoute à l'article 21 un paragraphe 2 qui prévoit que, dans ce cas, l'enfant aura la nationalité française.

b) *Article 29 du Code de la nationalité française.*

Selon le texte actuel, les reconnaissances et les jugements établissant la filiation naturelle n'ont d'effet sur la nationalité que s'ils interviennent pendant la minorité. *A contrario*, et en l'absence d'une restriction semblable dans l'article 26 du présent code, il a fallu en déduire que la preuve de la filiation légitime aura effet sur la nationalité à quelque époque qu'elle intervienne. Cette distinction entre la filiation légitime et naturelle a paru d'autant plus critiquable que, si la filiation a effet sur la nationalité postérieurement à la naissance, l'intéressé est réputé avoir été Français dès la naissance. Bien que, dans ce cas, cette rétroactivité ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement d'une nationalité apparente, ces effets d'une filiation légitime tardivement établie ne vont pas sans inconvénients.

C'est pourquoi le nouvel article 29 ne distingue plus entre filiation naturelle ou légitime, chacune n'ayant d'effet sur la filiation que si elle est établie pendant la minorité.

Les deux articles 26 et 29 s'appliquent donc désormais aux deux modes de filiation.

c) *Article 31 du Code de la nationalité française.*

La modification apportée par le projet à l'article 31 du Code de la nationalité va dans le sens d'un plus grand libéralisme. L'accomplissement des obligations militaires dans le pays dont l'intéressé a, par filiation, la nationalité, ne paraît plus devoir être une condition mise au droit de répudier la nationalité française.

En effet, le grand nombre des conventions passées avec les pays étrangers pour éviter que nos doubles nationaux soient contraints d'effectuer des obligations militaires dans deux pays, font obstacle à l'application d'une telle disposition. Elle est donc supprimée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article 2 du projet de loi.

Article 3.

Article 35 du Code de la nationalité française.

Les modifications apportées par le projet à l'article 35 du Code de la nationalité visent à tenir compte de la réforme de l'adoption résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. La famille adoptive étant, dans le cas de l'adoption plénière, assimilée à la famille légitime, il importait d'harmoniser les règles d'attribution de nationalité. Ainsi, selon les nouvelles dispositions de l'article 35 du code, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière par deux époux acquiert la nationalité française si l'un d'eux est Français, alors que selon le texte actuel cette acquisition n'est possible que si le mari est Français.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 4.

Articles 39, alinéa 1, et 41 du Code de la nationalité française.

Les modifications apportées par le projet à ces deux articles visent à permettre au Conseil d'Etat de prolonger d'une durée de trois mois le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de nationalité française par l'effet du mariage.

C'est le Conseil d'Etat qui a demandé cette possibilité d'allongement des délais afin que la section sociale puisse éventuellement faire procéder à un supplément d'information, notamment à une enquête sociale.

Bien qu'il ne soit peut-être pas opportun d'accroître le temps pendant lequel l'intéressé reste dans l'incertitude, et qu'on puisse se demander si cette prolongation éventuelle de trois mois des délais pourra permettre d'obtenir effectivement un supplément d'information ou de diligenter une enquête sociale, la commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5

Article 44 du Code de la nationalité française.

La modification proposée par le projet à l'article 44 du Code de la nationalité est purement rédactionnelle.

Article 45 du Code de la nationalité française.

La modification apportée à l'article 45 vise à prolonger de six à neuf mois le délai pendant lequel le mineur peut, avant sa majorité, décliner la nationalité française.

Ce délai, qui précède la majorité, a un caractère absolu : l'option ne peut être faite avant l'ouverture de ce délai et ni la force majeure ni même une loi suspendant les délais d'une façon générale ne pourront permettre de souscrire la déclaration d'option en dehors des limites du délai prévu. Seule une loi spéciale peut le faire sous la forme d'un relèvement de forclusion. Aussi a-t-il paru souhaitable de porter ce délai de six à neuf mois.

En outre, cette modification était nécessaire pour permettre, à l'article 46, d'harmoniser les délais dans lesquels le Gouvernement peut faire opposition avec ceux de l'article 39.

Article 46 du Code de la nationalité française.

La procédure d'opposition à l'acquisition de nationalité française de l'article 46 étant symétrique de celle de l'article 39, il était nécessaire d'harmoniser le délai pendant lequel l'opposition est possible et de donner au Conseil d'Etat la possibilité de prolonger ce délai de trois mois.

Tel est l'objet des modifications apportées à cet article.

Article 47 du Code de la nationalité française.

Les modifications apportées à l'article 47 du Code de la nationalité visent à tenir compte des nouvelles dénominations résultant de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national et améliorent la rédaction de cet article.

Votre commission approuve cet ensemble de modifications et vous propose d'adopter l'article 5 du projet de loi.

Article 6.

Article 48 du Code de la nationalité française.

Selon les dispositions de l'article 44 du Code de la nationalité, tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité, si, à cette date, il a sa résidence en France. Cependant, il n'a pas paru souhaitable, lorsque l'intéressé accomplit ses obligations militaires en France, d'attendre sa majorité pour lui conférer la nationalité française. En effet, il n'est pas équitable de traiter comme étranger celui qui est soumis aux obligations du service national.

D'autre part, l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national prévoit que les jeunes gens qui auront accompli leur service national actif pourront être inscrits sur les listes électorales avant leur majorité. Il a donc paru souhaitable de permettre aux jeunes étrangers nés en France, incorporés au titre du service national actif, d'acquérir la nationalité française dès leur incorporation.

Article 49 du Code de la nationalité française.

Compte tenu des motivations de l'article 48, il était logique de ne pas faire application de ces dispositions aux exemptés et aux dispensés. Tel est l'objet de l'article 49.

Votre commission vous propose d'adopter cet article du projet.

Article 7.

Article 53 du Code la nationalité française.

Dans cet article, qui subordonne la réclamation de nationalité française du mineur à l'autorisation de celui des parents qui a l'exercice de la puissance paternelle, la modification proposée par le projet de loi vise à substituer les termes « puissance paternelle »

aux termes « autorité parentale » conformément à la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

Article 55 (deuxième alinéa) du Code de la nationalité française.

Cet article 55 institue une exception en faveur de l'enfant de parents étrangers qui n'est pas né en France mais qui est recueilli et élevé dans notre pays. Selon le Code de la nationalité, un tel enfant ne peut devenir français que par naturalisation, au plus tôt à l'âge de dix-huit ans. Mais, s'agissant d'un enfant recueilli et élevé en France, la présomption d'assimilation est telle qu'il a semblé plus équitable de donner à cet enfant, jusqu'à sa majorité, le droit de réclamer la nationalité française.

La modification apportée par le projet à ce deuxième alinéa de l'article 55 est double :

— en premier lieu, la nouvelle rédaction du 1° et du 2° vise à supprimer les difficultés d'interprétation de cet article auxquelles s'était heurtée la jurisprudence ;

— en second lieu, le bénéfice de l'article 55 ne s'étend plus à l'enfant recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir pendant cinq ans au moins une formation française. Cette disposition ne reposait pas sur une garantie d'assimilation suffisante et attribuait trop généreusement la nationalité française. Elle est supprimée.

Cependant la rédaction du 2° de l'article 55 fait apparaître une grave difficulté :

Outre le service de l'Aide sociale à l'enfance ou un organisme public, l'enfant devra, pour bénéficier des dispositions de cet article, avoir été recueilli par un organisme privé figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations. Or, une telle liste ne saurait être exhaustive et son établissement risque d'occasionner bien des difficultés et des contestations.

C'est pourquoi il vous est proposé d'amender l'article 55, 2°, afin de substituer des critères généraux à une énumération d'établissements nécessairement incomplète.

De plus, afin de lever l'ambiguïté pouvant résulter de l'emploi du terme « un Français » au 1° de cet article 55, votre commission vous propose, par le même amendement, de préciser « une personne de nationalité française », ce qui signifie clairement une personne de sexe masculin ou féminin.

Article 57 (premier alinéa) du Code de la nationalité française.

Cet article donne au Gouvernement un pouvoir d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 39 précité du projet, le texte proposé donne au Conseil d'Etat la possibilité de prolonger de trois mois le délai de six mois prévu par le texte actuel.

Approuvant ces modifications, votre commission vous propose d'adopter l'article 7 du projet de loi.

Article 8.

Article 57-1 du Code de la nationalité française.

Cet article 57-1 ajouté au Code de la nationalité est un texte de régularisation.

Après la décolonisation, plusieurs centaines de personnes considérées jusqu'alors comme françaises se trouvèrent, faute de titre, dans l'impossibilité d'apporter la preuve de leur nationalité. De multiples textes sont alors intervenus permettant à ces personnes, jouissant de la possession d'état de Français, de réclamer la nationalité par simple déclaration.

C'est ce principe que reprend l'article 57-1 par une disposition à caractère général désormais inscrite dans le code.

Notons que cet article répond à l'objectif de la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par M. Robert Vignon, tendant à déterminer dans le département de la Guyane française certaines modalités d'application du Code de la nationalité française.

Cette proposition vise en effet à rouvrir le délai de trois ans pendant lequel, en vertu de la loi n° 55-337 du 31 mars 1955, les personnes qui avaient résidé depuis dix ans en Guyane et étaient considérées comme françaises, pouvaient acquérir cette nationalité par une procédure simplifiée.

Or, selon le nouvel article 57-1, ces personnes pourront désormais obtenir la nationalité française par simple déclaration.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 9.

Intitulé de la section 5 du titre III du Code de la nationalité française et article 59 de ce code.

L'article 11 du projet introduisant dans le code la réintégration par déclaration, le titre de la section 5 et l'article 59 du Code devaient être modifiés en conséquence.

En effet, la réintégration par déclaration ne résulte pas d'une décision de l'autorité publique. Ces termes sont donc supprimés de l'intitulé de la section 5 du titre III du Code de la nationalité et remplacés par les mots plus précis de « nationalisation » et « réintégration ».

De même, l'alinéa 2 de l'article 59 annonce les deux modes de réintégration désormais possibles : par décision de l'autorité publique prise à la demande de l'étranger ou par déclaration souscrite par celui-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10.

Article 63 du Code de la nationalité française.

La réduction de la durée du stage préalable à la naturalisation, de cinq ans à deux ans, résultant de cet article, se justifie soit par une présomption d'assimilation ou d'attachement à la France, soit par un sentiment de gratitude et de récompense traditionnel dans les lois sur la nationalité.

a) Selon le 2° de l'article 63 proposé par le projet qui reprend les dispositions du 1° de l'article actuel, cette présomption d'assimilation résulte de deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par un établissement français et non plus de l'obtention de ce diplôme ;

b) Dans le 3° de l'article 63 du projet, qui reprend les dispositions du 2° de l'article actuel, l'adjonction dans la phrase : « Pour celui qui a rendu des services importants à la France » des mots : « ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents » rend beaucoup moins stricte cette condition de réduction de stage puisque les services rendus pourront n'être qu'éventuels et futurs et non plus acquis ;

c) Le 1° de l'article 63 actuel, dont les dispositions sont reprises et modifiées par d'autres articles, notamment l'article 64-4°, est supprimé.

Article 64 du code de la nationalité française.

a) Art. 64-2°. — Selon cet article 64, il y a présomption d'assimilation lorsque le parent d'un enfant mineur devient Français sans que la loi confère à l'enfant, de plein droit, la nationalité française par l' « effet collectif ». C'est pourquoi cet enfant peut être naturalisé sans stage.

Tel est le cas à l'article 64-2° actuel du Code de la nationalité, lorsque le parent à l'égard duquel la filiation naturelle a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française. Selon le régime actuel, en effet, (art. 84-2°), l'enfant naturel ne devient Français que si celui des parents à l'égard duquel la filiation est établie en premier lieu est Français.

Mais ce système, selon lequel le parent connu le premier joue le rôle de père dans la famille légitime et le parent connu le second le rôle de la mère, est remplacé, dans l'article 2 du projet modifiant le titre II du Code de la nationalité, par un régime nouveau selon lequel l'enfant naturel suit en premier lieu la condition de la mère pour l'attribution de notre nationalité.

L'article 64-2° devrait être modifié en conséquence, le père jouant, dans le nouveau système, le rôle du parent connu en second lieu dans le système actuel.

b) Art. 64-4°. — Selon l'actuel 4° de l'article 64, la femme d'un Français peut être naturalisée sans conditions de stage, mais le mari d'une Française ne bénéficie pas de cette dispense. En vertu des dispositions actuelles du 1° de l'article 63, supprimées par le projet de loi, son stage est seulement réduit à deux ans.

Du fait de la modification proposée par le projet, le mari d'une Française pourra désormais être naturalisé dans les mêmes conditions que la femme d'un Français, puisque les nouvelles dispositions du 4° de l'article 64 dispensent de stage « le conjoint d'un Français ».

Cependant, et pour la même raison qu'à l'article 7 du projet (1° de l'art. 55 du Code de la nationalité) votre commission vous propose de remplacer, dans cette disposition, les mots « d'un Français » par les mots « une personne de nationalité française ».

Article 68 du Code de la nationalité française.

Cet article soumet la naturalisation à deux conditions : être de bonne vie et mœurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales.

C'est cette deuxième condition qui est réécrite par le projet. Il est désormais fait référence à l'article 79 introduit dans le Code de la nationalité par le présent projet.

Cette nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article 68 apporte trois modifications aux dispositions actuelles :

— les condamnations pour acte qualifié de crime ou délit contre la société de l'Etat sont désormais prises en compte ;

— la condamnation non effacée par la réhabilitation doit avoir été sanctionnée par un emprisonnement de plus de six mois et non pas de plus d'un an comme à l'heure actuelle ;

— la référence aux délits prévus par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est remplacée par l'énumération des infractions ou des articles du Code pénal.

Article 11.

Article 72 du Code de la nationalité française.

L'article 72 proposé par le projet regroupe les dispositions des articles 72 et 73 concernant la réintégration par décret.

Article 73 du Code de la nationalité française.

L'article 73 proposé par le projet institue dans le Code de la nationalité une nouvelle forme de réintégration résultant, non d'une décision de l'autorité publique, mais d'une déclaration faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants de ce même code.

Cette réforme, introduite dans notre droit positif par la loi du 28 décembre 1967, tendait à permettre la réintégration dans la nationalité française par simple déclaration aux personnes possédant la nationalité française à titre originaire, et l'ayant perdue pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère. Comme le déclarait votre rapporteur, M. Prélot, lors de la discussion de cette loi devant le Sénat, autrefois « la difficulté et la lenteur des communications faisaient de la perte de la nationalité française la conséquence d'un éloignement généralement définitif. Quant aux

intéressés, leur abandon était le plus souvent accompli sans espoir de retour ; comme on disait parfois, ils partaient à l'étranger pour « refaire leur vie ». Quant à l'Etat lui-même, il n'avait qu'assez peu de considération pour un national qui l'avait quitté et qui avait, de la sorte, renoncé à la citoyenneté française, réputée noble à l'égale de la citoyenneté romaine dans l'antiquité.

« Une telle situation est aujourd'hui complètement dépassée : la rapidité des communications permet de rejoindre des parties fort éloignées du globe dans des délais inférieurs à ceux du moindre déplacement effectué naguère à l'intérieur de la France. »

C'est cette importante réforme qu'il est aujourd'hui proposé d'introduire dans le Code de la nationalité lui-même avec le plein accord de votre commission.

A cette occasion, le champ d'application de cette nouvelle forme de réintégration est considérablement étendu. Pourront désormais utiliser ce mode d'acquisition de notre nationalité les personnes françaises à la naissance qui ont perdu cette nationalité à la suite de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle de la nationalité étrangère.

Cette réintégration résulte de l'exercice d'un droit et non d'une décision discrétionnaire des Pouvoirs publics. Aussi importait-il de soumettre l'exercice de ce droit à certaines conditions et de ménager un pouvoir d'opposition du Gouvernement. C'est pourquoi l'alinéa 3 de l'article 73 exclut de l'application de cet article celui qui a acquis une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations militaires. Enfin, le pouvoir d'opposition du Gouvernement, que n'avait pas manqué de prévoir la loi du 28 décembre 1967 précitée, résulte désormais de l'article 74, ci-après, du Code de la nationalité.

Article 74 du Code de la nationalité française.

L'article 74 du Code de la nationalité proposé par le projet donne au Gouvernement le pouvoir de s'opposer pour indignité, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107 du Code de la nationalité à la réintégration par déclaration. Soulignons que cette opposition ne peut résulter que d'un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 75 du Code de la nationalité française.

L'article 75 proposé par le projet reprend purement et simplement les dispositions de l'article 74 actuel.

Article 76 du Code de la nationalité française.

Les nouvelles dispositions de l'article 76 du Code de la nationalité s'appliquent aux deux modes de réintégration et déterminent les cas où la réintégration est impossible :

— son 1° reprend le 1° de l'article 75 actuel qui exclut du bénéfice de la réintégration celui qui a été déchu de la nationalité française ;

— son 2° écarte du bénéfice de la réintégration ceux qui ont fait l'objet des condamnations prévues à l'article 79 du présent code. Cette énumération établit un parallélisme avec la naturalisation ;

— son 3° reprend purement et simplement les dispositions de l'article 77 actuel, abrogé par l'article 31 du projet, et qui excluait du bénéfice de la réintégration, l'étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté.

Approuvant ces modifications votre commission vous propose d'adopter l'article 11 du projet de loi.

Article 12.

Article 78 du Code de la nationalité française.

Cet article 78 du Code de la nationalité assimile dans certains cas le séjour hors de France à la résidence en France pour l'acquisition de la nationalité française. Or cet article, et tout particulièrement son alinéa premier qui revêt une importance particulière du point de vue de la politique des naturalisations, a fait l'objet d'une interprétation à la fois fluctuante et restrictive par les tribunaux. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a vu dans « l'exercice d'un emploi public ou privé au service de la France » la nécessité d'une mission d'intérêt général puis, plus récemment et d'une manière plus restrictive encore, d'un but désintéressé.

Ainsi ce texte n'avait-il pas dans la pratique la portée d'application qu'entendaient lui donner ses auteurs, ce qui obligeait l'administration à écarter des candidatures à la naturalisation bien

que celles-ci soient intéressantes du point de vue de l'influence culturelle ou économique de notre pays à l'étranger. La nouvelle rédaction, qui élargit l'acception de l'article 78, vise à pallier cet inconvénient.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 13.

Article 79 du Code de la nationalité française.

Ce nouvel article 79 reprend par une disposition générale les obstacles à l'acquisition de la nationalité française fondés sur l'existence de certaines condamnations pénales qui étaient jusqu'ici essentiellement prévues à l'occasion de chaque cas d'acquisition de cette nationalité.

Cette mesure, qui existe dans plusieurs droits étrangers, devient d'autant plus importante et nécessaire que les cas où l'acquisition de la nationalité résulte de l'effet direct de la loi ou d'un droit, et non d'une décision discrétionnaire du Gouvernement, sont considérablement augmentés par le présent projet. Il importe, dès lors, d'écarter de l'acquisition de notre nationalité ceux qui en sont manifestement indignes. Cette disposition, qui a une portée générale, s'appliquera à tous les cas d'acquisition de la nationalité française : mariage, déclaration, effet direct de la loi et décision de l'autorité publique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 14.

Article 80 du Code de la nationalité française.

Cet article prévoit que celui qui a acquis la nationalité française jouit dès cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français « sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des dispositions spéciales ».

Les modifications apportées par le projet peuvent paraître purement formelles. Cependant la raison pour laquelle le texte nouveau substitue la référence aux « dispositions spéciales » à la référence aux « lois spéciales », prévue par le texte actuel, n'est pas apparue clairement. En outre, votre commission estime que le

mot « loi » est beaucoup plus précis que le terme « disposition » dont le sens est des plus vague. Enfin, selon l'article 3 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... la nationalité, l'état et la capacité des personnes, ... » Il semble donc conforme à la Constitution de réserver à la loi la détermination des incapacités auxquelles est soumis l'étranger naturalisé. C'est pourquoi votre commission vous propose de maintenir, dans cet article, la référence actuelle aux « lois spéciales ».

Tel est le premier objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article 14 du projet.

Article 82 du Code de la nationalité française.

Du fait des réformes résultant du présent projet, la plupart des cas d'exemption d'incapacité de l'article 82 étaient devenues sans objet ; ainsi a-t-il paru souhaitable de reprendre ces exemptions en visant non plus des cas de naturalisation mais des fonctions ou mandats exercés. Cette nouvelle rédaction va dans le sens de la réduction des incapacités frappant les naturalisés, qui est un des objectifs de ce projet de loi.

Précisons en effet que l'article 31 du projet abroge l'article 81-2° du Code de la nationalité qui interdit au naturalisé d'être électeur pendant cinq ans lorsque la qualité de Français est nécessaire pour être électeur.

Cependant, afin de ne pas ignorer ceux qui exercent des fonctions dans les organismes de recherche et afin de tenir compte de l'apparition dans notre droit, notamment depuis la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, des « établissements publics à caractère scientifique et culturel », votre commission vous propose de préciser en ce sens la définition des organismes mentionnés à l'article 82 du Code de la nationalité.

Tel est le second objet de l'amendement proposé à cet article 14 du projet, qui ajoute à la phrase « les organismes publics ou privés à caractère économique, social ou professionnel », les mots « scientifique et culturel ».

Article 83 du Code de la nationalité française.

Cet article reprend les dispositions de l'article 83 actuel. Mais en ajoutant après le membre de phrase « peut être relevé des incapacités précisées à l'article 81 » les mots « ou celles prévues

par des dispositions spéciales » la nouvelle rédaction est plus libérale puisqu'elle permet au naturalisé d'être relevé de toutes les incapacités.

Cependant, et pour les mêmes raisons qu'à l'article 80, votre commission vous propose de substituer aux termes « dispositions spéciales » les termes « lois spéciales ».

Article 84 du Code de la nationalité française.

Selon cet article, la naturalisation du chef de famille fait acquérir de plein droit la nationalité française à ses enfants mineurs, sous certaines conditions.

Les modifications apportées au 1° de cet article sont purement formelles.

Les modifications apportées au 2° et au 3° tiennent compte des nouveaux effets de la filiation naturelle en matière de nationalité. L'enfant naturel suivant désormais en priorité le régime de la mère, c'est donc seulement si la filiation n'a été établie qu'à l'égard du père que l'acquisition de la nationalité française par celui-ci donnera de plein droit cette nationalité à l'enfant mineur.

Article 85 du Code de la nationalité française.

Du fait de la suppression du paragraphe 2 de cet article, l'enfant mineur qui a servi dans les armées de son pays d'origine, pourra bénéficier de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité de l'article précédent.

Sous réserve de l'amendement précité, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel 14 bis (nouveau).

Article 87 du Code de la nationalité française.

Les amendements qui vous sont proposés aux articles 87, 88 et 89 du Code de la nationalité française ne peuvent être discutés séparément.

Ils visent, en effet, à modifier un ensemble de dispositions qui établissent un système de perte de notre nationalité profondément contraire à la fois aux intérêts de notre pays et à ceux de nos ressortissants établis à l'étranger.

Aux termes de l'article 87 du Code de la nationalité française, « perd la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ».

Cet article pose le principe de la liberté d'expatriation qu'il n'est pas dans l'intention de votre commission de remettre en cause. Cette liberté ne fut d'ailleurs jamais totale puisque l'article 88 dudit code subordonne la perte de la nationalité française des hommes à une autorisation du Gouvernement, pendant un délai de quinze ans à compter, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif.

En fait, l'article 88 actuel du Code de la nationalité ne s'est jamais appliqué. La prolongation de ce qu'on a appelé la guerre froide ainsi que la position difficile et souvent angoissante des Français résidant à l'étranger qui se voyaient contraints, pour conserver leur situation, de se faire naturaliser et perdaient du fait de l'article 87 la nationalité française contre leur volonté, amena le Gouvernement à édicter des textes provisoires. Le dernier en date, la loi du 9 avril 1954, soumet la perte de la nationalité française des Français de sexe masculin ayant moins de cinquante ans, à l'autorisation du Gouvernement français. Cette autorisation est une faveur et peut être refusée. Les Français qui se font naturaliser après l'âge de cinquante ans doivent, eux aussi, avoir demandé et obtenu l'autorisation du Gouvernement français pour perdre notre nationalité, mais cette autorisation est un droit et ne peut être refusée.

Tel est le système actuel. Or, loin d'en atténuer les graves inconvénients, le projet de loi qui nous est soumis les accroît au contraire.

En premier lieu, la différence de régime entre les Français et les Françaises résultant de l'article 88 est, paradoxalement, à l'avantage des premiers. Protégés par la nécessité d'obtenir une autorisation pour perdre notre nationalité, les hommes ne sont pas frappés par l'automatisme de la perte de la nationalité française résultant de l'article 87. En s'abstenant de demander cette autorisation, ils conservent notre nationalité.

Tirant argument de cette différence de régime effectivement inéquitable, le projet propose de rétablir l'égalité en supprimant l'obligation d'une autorisation pour les hommes ayant satisfait aux

obligations du service actif. Ceci est infiniment regrettable car nombre de Français et de Françaises exerçant à l'étranger une activité souvent du plus haut intérêt pour l'influence culturelle ou économique de notre pays, sont obligés, pour ce faire, d'acquérir la nationalité de ce pays mais ne souhaitent pas pour autant, bien au contraire, perdre notre nationalité. Cette perte est bien souvent ressentie comme une sanction, voire comme une brimade profondément injuste. Or, selon le texte proposé par le projet pour l'article 88, non seulement les Françaises mais encore les Français libres de leurs obligations militaires seront victimes de cette mesure.

En second lieu, les inconvénients de ce système sont encore aggravés par les difficultés d'interprétation de la notion d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, condition mise par l'article 87 à la perte de notre nationalité. Notamment, la question s'est posée de savoir si l'acquisition d'une nationalité étrangère résultant, en application de la législation du pays d'immigration, d'un acte volontaire ayant à titre principal un tout autre but que l'acquisition de cette nationalité, pourrait être considérée comme une acquisition volontaire au sens de l'article 87. Mais, surtout, ce texte a donné lieu à une pratique administrative inéquitable qui assimile le simple bon usage d'une faculté de répudiation à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. C'est ainsi que les Françaises, devenues Israéliennes par l'effet de l'article 1^{er} de la loi israélienne du retour de 1950 et de l'article 26 de la loi de 1952, et qui ont omis d'user dans le délai de trois mois de la faculté de répudiation prévue par ladite loi, perdent automatiquement, et contrairement à leur volonté, la nationalité française.

Nous reviendrons sur ces difficultés d'interprétation, lors de l'examen de l'article additionnel 26 *bis* (nouveau) par lequel votre commission vous propose une règle interprétative de l'article 87 actuel.

Mais, pour l'avenir, nous vous proposerons de modifier un système profondément inopportun et inéquitable. En effet, outre qu'il est souhaitable de maintenir au service de notre pays des cadres particulièrement efficaces, il importe de permettre aux Français et aux Françaises qui occupent à l'étranger des situations qui leur permettent de faire rayonner la culture ou l'influence morale

ou économique de notre pays, de conserver la nationalité française, bien qu'ils acquièrent volontairement en application de l'article 87, la nationalité du pays où ils exercent leur profession, cette acquisition étant souvent une condition mise à l'exercice de leurs fonctions. De plus, la perte de notre nationalité est un fait suffisamment grave pour justifier une manifestation expresse de volonté. Or, dans le système actuel, qui frappe surtout les Françaises, nombre de celles-ci ignorent qu'elles ont perdu notre nationalité. Ce serait demain le cas, en vertu du texte proposé par le projet, des Français ayant satisfait à leurs obligations militaires.

C'est pourquoi, selon l'amendement qui vous est proposé, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ne pourra entraîner la perte de la nationalité française que si l'intéressé déclare expressément, par l'acte positif d'une déclaration, vouloir être libéré de son allégeance française.

Tel était déjà le but, bien qu'avec des modalités différentes, d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale par M. Maurice Schumann le 10 octobre 1964, et « tendant à conserver aux femmes françaises la nationalité française dans les mêmes conditions que prescrit, pour les hommes, la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 ».

M. Schumann déclarait alors, dans son exposé des motifs :

« Il est, en effet, nécessaire de lutter contre l'assimilation plus ou moins forcée que certains Etats étrangers tentent d'imposer pour diverses raisons à nos nationaux des deux sexes et à leur descendance, alors que l'intérêt de la communauté nationale est de conserver l'influence morale, culturelle et économique qu'exercent à l'étranger ses collectivités françaises. »

Tel est bien aujourd'hui le but de l'amendement que votre commission vous propose d'apporter à l'article 87 du Code de la nationalité française en insérant dans le dispositif du projet de loi l'article additionnel 14 *bis* (nouveau).

Soulignons que cette réforme n'est en aucune manière contraire à nos engagements internationaux. Il est certain que la Convention de La Haye du 12 avril 1930 a condamné l'existence de la double nationalité et a recommandé aux Etats de l'éviter. Mais tout en se conformant autant que possible à ce vœu, la France a toujours

refusé de se lier en ratifiant la Convention. Par ailleurs la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 dispose dans son article premier :

« I. — Les ressortissants majeurs des parties contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre partie, perdent leur nationalité antérieure ; ils ne peuvent être autorisés à la conserver. »

Nous souscrivons pleinement à cette règle s'agissant d'une communauté restreinte d'Etats. Cette convention, ratifiée par la France et actuellement en vigueur entre l'Allemagne, l'Italie, la Norvège, la Suède et la France, est, en effet, une convention ouverte à la signature des seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. L'article 55 de la Constitution de 1958, aux termes duquel « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... » assure l'application de cette convention quelles que soient nos dispositions internes.

En ce qui concerne les autres pays étrangers, aucune convention n'oblige la France à renoncer à une disposition indispensable pour s'opposer à cette assimilation plus ou moins forcée, imposée par certains Etats étrangers à nos nationaux, et dénoncée par M. Maurice Schumann, actuellement Ministre des Affaires étrangères.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

Les amendements aux articles 88 et 89 dudit code, qui vont vous être proposés ensuite, sont la conséquence logique de cette importante réforme souhaitée par tous.

Article 15.

Article 88 du Code de la nationalité française.

Les dispositions qui vous sont proposées pour l'article 88 du Code de la nationalité, par l'amendement de votre commission, précisent le délai dans lequel la déclaration prévue à l'article 87 précité peut être souscrite. Le délai d'un an à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère a paru raisonnable à votre commission qui vous propose d'adopter ce texte.

Article additionnel 15 bis (nouveau).

Article 89 du Code de la nationalité française.

Compte tenu des nouveaux articles 87 et 88, les dispositions actuelles de l'article 89 du Code de la nationalité n'ont plus de raison d'être.

En revanche, il importait de reprendre les aménagements traditionnellement apportés à la liberté d'expatriation pour les hommes encore soumis aux obligations militaires et que ne reprennent pas les nouvelles dispositions de l'article 88 précité.

Tel est l'objet des modifications apportées à l'article 89 par l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Article 16.

Intitulé du chapitre V du Code de la nationalité française.

Cet article apporte à l'intitulé du chapitre premier du titre V du Code de la nationalité une modification rendue nécessaire du fait des réformes opérées par les articles suivants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 17.

Article 101 du Code de la nationalité française.

L'adjonction d'un 6° à l'article 101, qui régit la procédure de la déclaration, est la conséquence logique de l'introduction dans le Code de la nationalité de la réintégration par déclaration à côté de la réintégration par décret.

Article 106 du Code de la nationalité française.

Cet article régit la procédure d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française et précise notamment qu'il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les modifications apportées par le projet au texte actuel sont les suivantes :

a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 57 est supprimée puisque la procédure d'opposition dont il s'agit a un caractère général ;

b) A l'alinéa 3, le point de départ du délai de six mois est précisé grâce à une meilleure rédaction.

c) A l'alinéa 4, il est prévu que le Conseil peut prolonger ce délai pour une période n'excédant pas trois mois. Ces dispositions sont ainsi harmonisées avec celles de l'article 39 précité du présent code.

Article 107 du Code de la nationalité française.

Le texte du projet reprend dans une rédaction améliorée les dispositions de l'article 107 actuel qui n'ont pas été introduites dans le nouvel article 106.

Approuvant ces diverses modifications, votre commission vous propose d'adopter l'article 17 du projet de loi.

Article 18.

Article 126-1 du Code de la nationalité française.

L'article 126-1 que le projet propose d'introduire dans le Code de la nationalité reprend le principe affirmé par l'arrêt « Godek » du tribunal des conflits du 24 juin 1968 qui, allant au-delà de la lettre de l'article 124 du Code de la nationalité, déclare les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des contestations portant sur la nationalité étrangère d'un individu.

Ce nouvel article 126-1 précise la procédure applicable lorsqu'une telle exception, tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère, est soulevée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 19.

Article 131-1 du Code de la nationalité française.

L'article 131-1 introduit dans le Code de la nationalité par le projet, prévoit la mise en cause du Procureur de la République lorsqu'une exception de nationalité étrangère est portée devant

le tribunal de grande instance conformément à l'article 126-1 précité. Ainsi le tribunal sera-t-il mieux à même d'obtenir, auprès du Ministère de la Justice ou du Ministère des Affaires étrangères, des renseignements sur le contenu et l'interprétation de la loi étrangère. Cette preuve, dont l'administration présente à l'heure actuelle beaucoup de difficultés pour les parties, sera par là même facilitée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 20.

Article 133 du Code de la nationalité française.

L'article 133, alinéa 1^{er}, qui reprend l'article 133 actuel, fait application de la règle selon laquelle le ministère public est seul contradicteur en matière de nationalité.

Selon un principe traditionnel, le droit est reconnu à l'intéressé de saisir directement le tribunal de la question incidente. Celle-ci est une question préalable et non préjudicielle puisque la juridiction saisie de l'instance principale est compétente pour connaître de la question incidente de nationalité. C'est le ministère public qui est et demeure, dans ce cas, l'adversaire légitime et nécessaire.

Le nouvel alinéa ajouté à cet article par le projet étend l'application de cette règle aux contestations portant sur une nationalité étrangère.

Article 135 du Code de la nationalité française.

Cet article impose de déposer une copie au Ministère de la Justice de toute contestation sur la nationalité portée en justice.

La nouvelle rédaction de l'article 135, proposée par le projet, précise que cette obligation est limitée aux contestations portant sur la nationalité française, conformément au droit actuel.

Article 136 du Code de la nationalité française.

Cet article pose le principe de l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, des décisions définitives rendues en matière de nationalité.

Conformément à la jurisprudence, qui a toujours interprété strictement cette dérogation à l'article 1351 du Code civil, la nouvelle rédaction proposée par le projet précise que cette autorité absolue de la chose jugée n'est attachée qu'aux décisions rendues en matière de nationalité française.

Votre commission, approuvant ces modifications, vous propose d'adopter l'article 20 du projet de loi.

Article 21.

Articles 138 et 148 du Code de la nationalité française.

Cet article 21 modifie la rédaction des textes relatifs à la preuve en vue de mettre fin à certaines difficultés d'interprétation apparues dans la jurisprudence et critiquées par la doctrine.

Approuvant ces modifications, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 22.

Article 157 du Code de la nationalité française.

Le titre XII du Code de la nationalité française résulte de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 et donne aux ressortissants des Etats d'Afrique francophone et de Madagascar une situation très privilégiée au regard de la nationalité française, notamment par l'institution de la reconnaissance de la nationalité française de l'article 152 du présent Code.

Or, il importait que les individus ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté, déjà exclus par l'article 58 du présent Code du bénéfice de l'acquisition de nationalité française par déclaration de nationalité, ne puissent utiliser les facilités résultant du titre VII.

Tel est l'objet de cet article que votre commission vous propose d'adopter.

Article 23.

Titre VIII du Code de la nationalité française
« Dispositions particulières concernant les Territoires d'Outre-Mer ».

Cet article du projet ajoute au Code de la nationalité française un titre VIII intitulé « Dispositions particulières concernant les Territoires d'Outre-Mer » et comportant les articles 158 à 166.

Ces nouvelles dispositions procèdent aux adaptations rendues nécessaires pour l'organisation administrative et judiciaire des Territoires d'Outre-Mer.

L'article 159 nouveau du Code de la nationalité maintient la règle traditionnelle d'après laquelle la filiation, pour être attributive de nationalité française, peut être établie dans les conditions prévues par les règles coutumières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Articles 24 à 27.

Ces articles procèdent à des adaptations rendues nécessaires soit par l'organisation particulière des Territoires d'Outre-Mer, soit par les réformes apportées depuis 1945 à l'organisation politique, judiciaire ou administrative du pays.

Votre commission vous propose d'adopter globalement ces articles dont la nécessité est évidente.

Article additionnel 26 bis (nouveau).

Il s'agit, par cet amendement, d'insérer dans le dispositif du projet de loi un article interprétatif de l'article 87 actuel du Code de la nationalité française. Votre commission vous a certes proposé d'amender profondément cet article 87, mais jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi et conformément aux principes de l'application dans le temps du Code de la nationalité posés par les articles 3 et 4 dudit code, il importait de mettre fin aux difficultés d'interprétation dont fait l'objet l'article 87. Pour ce faire, la méthode de l'article interprétatif a paru la meilleure. Celle-ci n'est pas nou-

velle ; c'est déjà celle qu'avait utilisée la loi du 10 août 1927, dans son article 14 b qui, contrairement aux dispositions antérieures, déclarait : « La prise de service militaire à l'étranger, même antérieure à la promulgation de la présente loi, ne peut entraîner la déchéance de la qualité de Français, à moins que cette déchéance n'ait été constatée par une décision de justice passée en force de chose jugée ».

De la même manière, votre commission exclut la remise en cause des décisions de justice passées en force de chose jugée. En outre, il ne s'agit pas, dans notre amendement, de revenir sur une disposition antérieure, mais seulement de mettre fin à des difficultés d'interprétation et à des pratiques inéquitables.

En effet, le texte de l'article 87 a donné lieu à de nombreuses discussions doctrinales et à des solutions jurisprudentielles souvent divergentes. Deux catégories de difficultés sont apparues. La première concerne la détermination des actes qui peuvent entraîner l'acquisition d'une nationalité étrangère, la seconde porte sur le sens qu'il convient de donner au mot « volontairement ».

Sur le premier point il arrive que l'acquisition d'une nationalité étrangère ne soit que la conséquence d'un acte volontaire ayant à titre principal un autre but. Tel est le cas dans plusieurs législations étrangères de l'obtention d'un passeport, de l'occupation d'une fonction publique, de l'achat d'un immeuble ou de l'exercice d'un droit de vote.

Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 87 du Code de la nationalité paraît exiger que la manifestation de volonté de l'intéressé ait eu pour but exclusif, ou principal, l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat. La doctrine dominante (cf. Batiffol, droit international privé, 5^e édition, n° 135) est en ce sens, parce que seuls de tels actes traduisent la volonté de leur auteur de se considérer comme le ressortissant de l'Etat dont il acquiert la nationalité.

Cependant, la jurisprudence est incertaine à cet égard et il a paru opportun, dans ces conditions, de profiter de l'occasion donnée par la présente réforme pour préciser la portée de ce texte en s'inspirant de l'interprétation la plus souvent donnée de notre système de perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Sur le second point la question s'est maintes fois posée de savoir si l'expression « acquisition volontaire » impliquait un acte positif pour l'obtention d'une nationalité étrangère ou, au contraire, si le simple non-usage d'une faculté de répudiation, offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée, équivalait à une acquisition volontaire d'une nationalité étrangère au sens de l'article 87 du Code de la nationalité française. La majorité des auteurs (cf. Batiffol, *op. cit.*, Boulbès, *op. cit.* Aymond, Rec. Dalloz, Droit civil, verbo nationalité, n° 513) a pris parti en faveur de la première opinion.

Pourtant on a vu à plusieurs reprises l'administration faire une application différente de cette disposition, et considérer que le non-usage d'une faculté de répudiation équivalait à un acte positif d'acquisition de la nationalité étrangère et rendait donc l'article 87 applicable. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été admis que l'acquisition, par des femmes françaises, de la nationalité israélienne pouvait être assimilée à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraînant perte de notre nationalité si les intéressées n'avaient pas usé de la faculté, offerte par la loi israélienne, de renoncer à cette acquisition. Cette opinion, critiquée par d'éminents auteurs, dont le doyen Batiffol, sera définitivement condamnée par le texte qui vous est proposé.

Il était impossible que nous laissions subsister, même pour les cas antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, une telle interprétation de l'article 87.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Article 28.

Il s'agit, dans cet article, de dispositions transitoires rendues nécessaires par les modifications apportées par le projet aux effets de la filiation naturelle sur l'attribution de la nationalité. Du fait de cette réforme, certains enfants naturels perdent la faculté de répudier la nationalité française qui leur est reconnue par les articles 19 et 24 actuels du Code de la nationalité française. Il a paru équitable de leur laisser cette faculté pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, si du moins,

à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis. Rappelons que la faculté de répudiation des articles 11 et 24 actuels est ouverte dans les six mois précédant la majorité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 29.

L'article 152 du Code de la nationalité française, auquel il est fait référence à cet article du projet, résulte de la loi du 28 juillet 1960 et concerne les personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'Outre-Mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. En vertu de l'article 132 ces personnes peuvent se faire reconnaître la nationalité française par simple déclaration, à condition qu'elles établissent leur domicile sur le Territoire de la République française.

Sans remettre en cause cette situation privilégiée reconnue aux ressortissants des Etats d'Afrique francophone et de Madagascar au regard de la nationalité française, il a paru nécessaire, après plus de dix années d'expérience, de préciser certaines modalités d'application de ce régime.

Ainsi, le texte du projet, dans cet article interprétatif, précise la procédure de la déclaration. Il dispense, d'autre part, certaines catégories de personnes de cette déclaration. Enfin, il prévoit une possibilité d'opposition du Gouvernement pour indignité ou défaut d'assimilation. L'automatisme de l'effet de la déclaration rendait indispensable ce pouvoir d'opposition reconnu au Gouvernement.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel 29 bis (nouveau).

Cet article, qu'il vous est proposé d'insérer dans le dispositif du projet, a pour objet de permettre aux femmes africaines et malgaches, domiciliées, à la date de son accession à l'indépendance, dans un des anciens Territoires d'Outre-Mer devenu indépendant à la suite des accords de transfert de compétence conclus entre la France et les treize Etats francophones d'Afrique et de Madagascar,

de se faire reconnaître la nationalité française sans avoir à transférer leur domicile en France lorsque, depuis cette dernière date; elles ont épousé un Français originaire ou descendant d'originaire du Territoire de la République française au sens de l'article 13, 2°, du Code de la nationalité française.

La situation de ces femmes est en effet régie, du point de vue de la nationalité française, par les dispositions du titre VII du Code de la nationalité insérée dans ledit code par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960. Elles sont tenues, pour se prévaloir de la qualité de Français, de souscrire la déclaration reconnitive de nationalité prévue à l'article 152 précité du Code de la nationalité française.

La souscription de cette déclaration implique normalement le transfert du domicile en France. Cette condition est justifiée par le souci d'éviter que la possibilité de se faire reconnaître notre nationalité offerte aux ressortissants des Etats francophones d'Afrique n'aboutisse en fait à priver ces Etats des éléments dynamiques de leurs populations. Or les intéressées se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de venir s'établir en France en raison de leurs attaches familiales et du fait que leur domicile conjugal est fixé en Afrique ou à Madagascar où leur mari exerce son activité professionnelle. En outre, les autorités de leur Etat d'origine les considère déjà en fait, comme des Françaises.

Il est paraît équitable, en conséquence, de prévoir en leur faveur une dérogation à la règle générale prévue par la loi du 28 juillet 1960 puisque, Françaises de naissance, elles ont renforcé leurs attaches avec notre pays par leur mariage avec un Français, qui leur a donné des enfants français.

Le texte qui vous est proposé permettra ainsi aux intéressées de continuer à se prévaloir de leur nationalité française de naissance, à laquelle elles n'ont pas renoncé, comme le prouve leur mariage avec un de nos compatriotes, et dont le législateur n'a pas entendu les priver.

Article 30.

L'article 30 du projet de loi précise la situation de certaines catégories de personnes, non originaires de la République française, domiciliées à la date de son accession à l'indépendance dans

un territoire qui avait, au 31 décembre 1946, le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française et auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale de la loi de nationalité de l'un de ces nouveaux Etats.

Le sort de ces personnes n'avait pas été réglé expressément par la loi du 28 juillet 1960, et l'on pouvait se demander si elles avaient perdu ou conservé de plein droit notre nationalité.

La jurisprudence et la pratique administrative avaient admis qu'elles conservaient de plein droit notre nationalité pour éviter qu'elles ne deviennent apatrides. L'article 30, en confirmant cette situation, ne fait que reprendre les dispositions déjà insérées dans l'alinéa 3 de l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 pour le cas similaire des personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local auxquelles la nationalité algérienne n'avait pas été conférée par disposition générale.

Toutefois cet article ne se prononce pas sur le sort des descendants mineurs des personnes qu'il régit. Il en résulte que la situation des enfants de ces personnes, âgés de moins de dix-huit ans à la date d'accession à la souveraineté internationale du territoire sur lequel leurs parents étaient domiciliés et qui se voient conférer par disposition générale la nationalité de cet Etat, demeure hors du champ d'application de ce texte. Certes, il pourrait être fait application, pour partie d'entre eux, du principe général de notre droit de la nationalité d'après lequel l'acquisition de la nationalité française d'un parent comporte, dans certains cas, effet collectif à l'égard de ses enfants mineurs. Mais cet effet collectif est limité dans la famille légitime à l'acquisition de notre nationalité par le père ou la mère survivante et, dans la famille naturelle, à l'acquisition de notre nationalité par le parent à l'égard duquel la filiation était établie en premier lieu. La question demeurerait donc posée de savoir si l'effet collectif pourrait être étendu à des mineurs de dix-huit ans dont l'auteur, qui conserve de plein droit notre nationalité, n'est pas celui dont ils suivent la condition d'après les règles ci-dessus visées.

En outre, l'absence, de toute mention relative à ces enfants dans le texte de l'article 30 pourrait conduire l'interprète à considérer que le législateur entend condamner la pratique bienveillante dont il a été fait état.

En cas de solution négative on aboutirait ainsi, sur le plan de l'équité, à des solutions choquantes. En effet, dans une même famille, les enfants nés postérieurement à l'indépendance du territoire où elle est domiciliée seront Français en application de l'article 19-1° du Code de la nationalité française parce que non saisis par les dispositions de la loi du 28 juillet 1960 et auront un sort plus favorable que ceux nés antérieurement à cette indépendance et tenus de souscrire la déclaration recognitive si leur auteur dispensé de cette formalité n'est pas celui dont ils suivent la condition aux termes de l'article 84 du Code de la nationalité française.

L'objet du présent amendement est d'éviter de telles iniquités.

Article 31.

Cet article abroge certains articles de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française et certains articles dudit code devenus sans objet du fait des réformes opérées par le présent projet.

Il abroge en outre les divers textes qui, par souci d'unification et de clarification, ont été intégrés dans le code lui-même.

L'amendement apporté à cet article 31 par votre commission et tendant à supprimer l'article 89 dans l'énumération du 1° est purement formel. Les dispositions de l'article 89 actuel ont en effet déjà été remplacées par d'autres dispositions, du fait de l'article additionnel 15 *bis* (nouveau) que votre commission vous a proposé d'insérer dans le dispositif du projet.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article qui est la conséquence logique des réformes apportées par ce projet.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, votre commission vous propose d'adopter le présent projet déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code de la nationalité.

(Ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française.)

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

6. — Au sens du présent code, l'expression : « en France » s'entend du Territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français et du territoire colonial, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement.

Texte du projet de loi.

Article premier.

Les articles 6 et 8 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du Territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer. »

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement. »

Art. 2.

Le titre II du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission.

Article premier.

Conforme.

« Art. 6. — Conforme.

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française *pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que* des traités internationaux survenus antérieurement. »

Art. 2.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE II

TITRE II

**DE L'ATTRIBUTION
DE LA NATIONALITE FRANÇAISE
A TITRE DE NATIONALITE
D'ORIGINE**

**« DE L'ATTRIBUTION
DE LA NATIONALITE FRANÇAISE
A TITRE DE NATIONALITE
D'ORIGINE**

CHAPITRE PREMIER

« CHAPITRE PREMIER

**De l'attribution
de la nationalité française
en raison de la filiation.**

**« De l'attribution
de la nationalité française
en raison de la filiation.**

17. — Est Français :

« Art. 17. — Est Français :

1° L'enfant légitime né d'un père français ;

« 1° L'enfant légitime né d'un père français ;

2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Français.

« 2° L'enfant naturel né d'une mère française ;

« 3° L'enfant naturel né d'un père français lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

18. — Est Français :

« Art. 18. — Est Français :

1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

19. — Est Français, sauf la faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« Art. 19. — Est Français, sauf faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;

2° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent est de nationalité étrangère.

« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère de nationalité étrangère.

20. — Acquiert, s'il n'est pas né en France, la faculté de répudier la nationalité française, l'enfant naturel mineur, Français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.

« Art. 20. — (Sans changement.)

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

« CHAPITRE II

De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.

« De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.

21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

« Art. 21. — Est Français :

« 1° L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides ;

« 2° L'enfant né en France dont la filiation est établie dès sa naissance ou au cours de sa minorité à l'égard d'un étranger s'il n'a pas, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Toutefois sera réputé n'avoir jamais été Français l'enfant né en France dont la filiation est établie, au cours de sa minorité, à l'égard d'un étranger s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

22. — L'enfant nouveau-né trouvé en France, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France.

« Art. 22. — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du Code civil.

23. — Est Français :

« Art. 23. — Est Français :

1° L'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;

« 1° L'enfant légitime né en France d'un père qui lui-même y est né ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France.

« 2° L'enfant naturel né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 3° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« Art. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née ;

« 1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

« 2° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents.

25. — Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.

« Art. 25. — (Abrogé.)
Cf. art. 31 du projet.

Texte en vigueur.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Français dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

27. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile française.

28. — Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

29. — La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Texte du projet de loi.

« CHAPITRE III

« Dispositions communes.

« Art. 26. — (Sans changement.)

« Art. 27. — La filiation naturelle ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie par reconnaissance ou par jugement.

« Toutefois la filiation maternelle naturelle régulièrement établie dans les conditions déterminées par la loi étrangère applicable en vertu des règles françaises de conflit produit effet en matière d'attribution de la nationalité française.

« Art. 28. — (Abrogé.)
Cf. art. 31 du projet.

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

« Art. 30. — (Sans changement.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il a moins de dix-huit ans il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

1° Le Français enfant légitime mineur qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est, toutefois, autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code ;

2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité, acquiert la nationalité française ; il en est, toutefois, autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent Code

3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

4° Le Français mineur qui a fait l'objet de la légitimation adoptive prévue à l'article 368 du Code civil, lorsque son père adoptif est Français ;

5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

Texte du projet de loi.

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

« Art. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

« 1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

« 4° Le Français mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière lorsqu'un de ses parents adoptifs est français ;

« 5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

6° Le Français mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement de l'armée.

33. — Les dispositions contenues dans les articles 23, 24 et 25 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

TITRE III

**DE L'ACQUISITION
DE LA NATIONALITÉ
FRANÇAISE**

CHAPITRE I^{er}

**Des modes d'acquisition
de la nationalité française.**

*Section 1. Acquisition
de la nationalité française
en raison de la filiation.*

35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, en cas d'adoption par deux époux, si le mari est Français.

*Section 2. Acquisition
de la nationalité française
par le mariage.*

39. — Le Gouvernement peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la natio-

Texte du projet de loi.

« 6° Le Français mineur qui contracte un engagement au titre du service national ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

« Art. 33. — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. »

Art. 3.

L'article 35 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 35. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français. »

Art. 4.

Les articles 39, premier alinéa, et 41 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 39, premier alinéa. — Le Gouvernement peut pendant un délai de six mois, qui peut être prolongé

Propositions de la commission.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

nalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, du Code civil, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. (Voir *infra*, décret du 1^{er} octobre 1951.)

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

41. — Durant le délai de six mois fixé à l'article 39, la femme qui a acquis par mariage la nationalité française ne peut être électrice ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Français.

*Section 3. Acquisition
de la nationalité française
en raison de la naissance
et de la résidence en France.*

44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence

pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

« Art. 41. — Dans le délai fixé à l'article 39... » (la suite sans changement).

Art. 5.

Les articles 44, 45, 46 et 47 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa

Art. 5.

Conforme.

Texte en vigueur.

en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent.

45. — Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

46. — Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans des conditions qui seront fixées par décret.

47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations du recrutement de l'armée.

Texte du projet de loi.

résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Art. 45. — Dans les neuf mois précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« Art. 46. — Pendant la période comprise entre le début du neuvième mois et la fin du quatrième mois précédant la majorité de l'intéressé le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas la majorité de l'intéressé par décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

Art. 6.

Conforme.

« Art. 48. — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux exemptés et aux dispensés des obligations du service national actif. »

Art. 7.

Les articles 53, deuxième alinéa, 55, deuxième alinéa, et 57, premier alinéa, du Code de la nationalité française, sont modifiés comme suit :

Art. 7.

Conforme.

« Art. 53, deuxième alinéa. —

« Art. 53, deuxième alinéa. —

48. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a contracté un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française à sa majorité, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si, au moment de son engagement, il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

49. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a participé, sans exciper de son extranéité, aux opérations du recrutement dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si, au moment de sa comparution devant le conseil de révision, il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables aux sujets du bey de Tunis ni à ceux du sultan du Maroc.

*Section 4. Acquisition
de la nationalité française
par déclaration de nationalité.*

53. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

Texte en vigueur.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

Au cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci, après avis conforme du tribunal de grande instance de la résidence du mineur statuant en chambre du conseil.

55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger, y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'Aide sociale à l'enfance.

Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Texte du projet de loi.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille. »

« Art. 55, deuxième alinéa. —

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par un Français, ou confié au service de l'Aide sociale à l'Enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

Propositions de la commission.

Conforme.

« Art. 55, deuxième alinéa. —

Conforme.

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, ou confié au service de l'Aide sociale à l'Enfance ;

« 2° L'enfant...

... par un organisme privé remplissant les critères définis par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations et agréé à cet effet, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

57. — Dans un délai de six mois qui suit soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 105, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46.

« Art. 57, premier alinéa. — Dans un délai de six mois qui suit la date de remise du récépissé prévu à l'article 106, ou bien dans le cas de l'article 105, le jour où la décision judiciaire qui admet la validité de la déclaration devient définitive, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. Ce délai peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de seize ans, lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 54, aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.

Art. 8.

Art. 8.

Il est ajouté au Code de la nationalité française l'article 57-1 ci-après :

Conforme.

« Art. 57-1. — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

« Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Section 5. *Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.*

59. — L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ 1^{er}. Naturalisation.

63. — Le stage visé à l'article 62 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger né en France ou marié à une Française ;

2° Pour celui qui est titulaire d'un diplôme d'Etat d'études supérieures délivré par une université, une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

3° Pour celui qui a rendu des services importants à la France, tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en France d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

64. — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père, la nationalité française ;

Art. 9.

L'intitulé de la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française et l'article 59 dudit code sont modifiés comme suit :

« Section 5. *Acquisition de la nationalité française par naturalisation et réintégration.*

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par naturalisation résulte d'une décision de l'autorité publique accordée à la demande de l'étranger.

« L'acquisition de la nationalité française par réintégration résulte soit d'une décision de l'autorité publique prise à la demande de l'étranger, soit d'une déclaration souscrite par celui-ci. »

Art. 10.

L'article 63, le 2° et le 4° de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 68 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 63. — Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

« 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France. »

« Art. 64. —

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

Conforme.

« Art. 63. — Conforme.

« Art. 64. —

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif la qualité de Français ;

4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

6° L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française ;

7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

8° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;

10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

68. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet soit d'une con-

« 2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si son père acquiert la nationalité française alors que sa mère est vivante ;

« 4° Le conjoint d'un Français ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française. »

« Art. 68, premier alinéa. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait

« 2° Conforme.

« 4° Le conjoint d'une personne de nationalité française ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française. »

« Art. 68, premier alinéa. — Conforme.

Texte en vigueur.

damnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit français par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation non effacée par prévus par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.

§ 2. — Réintégration.

72. — La réintégration dans la nationalité française est accordée par décret, après enquête.

73. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de la réintégration.

Texte du projet de loi.

l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent code. »

Art. 11.

Les articles 72 à 76 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 72. — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de sa réintégration.

« Art. 73. — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français.

Propositions de la commission.

Art. 11.

Conforme.

Texte en vigueur.

74. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

75. — Ne peut être réintégré :

1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

2° L'individu du sexe masculin qui a répudié la nationalité française, à moins qu'il n'ait accompli ou ne soit susceptible, en raison de son âge, d'accomplir dans l'armée française une durée de service militaire actif égale à celle qui est imposée aux jeunes gens de sa classe d'âge par la loi française sur le recrutement de l'armée.

76. — Les individus visés à l'article précédent peuvent, toutefois, obtenir la réintégration :

1° S'ils ont contracté en temps de guerre un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

2° S'ils ont servi en temps de guerre dans l'armée française et si la qualité de combattant leur a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

3° S'ils ont rendu des services exceptionnels à la France ou si leur réintégration présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas la réintégration ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — (Voir infra, Décret 24 décembre 1945.)

Texte du projet de loi.

« Art. 74. — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« Art. 75. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

« Art. 76. — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

« 1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

« 2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent code ;

« 3° L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. »

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*Section 6. Dispositions communes
à certains modes d'acquisition
de la nationalité française.*

Art. 12.

Art. 12.

L'article 78 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

Conforme.

78. — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« Art. 78. — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1° Le séjour hors de France pour l'exercice d'un emploi public ou privé au service de la France, notamment d'un emploi auprès d'un poste diplomatique ou consulaire français ;

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui seront désignés par décret ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française. L'assimilation de résidence qui profite au mari s'étend à la femme, à condition que les époux habitent effectivement ensemble.

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

Art. 13.

Art. 13.

Il est ajouté à la section 6 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

Conforme.

79. — (Abrogé.)

« Art. 79. — Nul ne peut acquérir ou se faire reconnaître la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'em-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

**Des effets de l'acquisition
de la nationalité française.**

prisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

Art. 14.

Les articles 80, 82, 83, 84 et 85 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater de jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des dispositions spéciales.

« Art. 81.

2° Abrogé.
Cf. art. 31 du projet.

« Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social ou professionnel.

Art. 14.

Conforme.

« Art. 80. — L'individu...

... l'article 81 du présent code ou dans des lois spéciales.

« Art. 82. — Les incapacités...

... à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel.

80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans les lois spéciales.

81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Français est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

82. — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64.

Texte en vigueur.

83. — Le naturalisé qui a rendu à la France des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 81 par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

84. — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française :

1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

2° L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié ;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

TITRE IV

**DE LA PERTE ET DE LA DE-
CHEANCE DE LA NATIONALITE
FRANÇAISE**

CHAPITRE PREMIER

Perte de la nationalité française.

87. — Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Texte du projet de loi.

« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des dispositions spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Art. 84. — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents :

« 1° L'enfant légitime ou légitimé, mineur, dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur dont la mère ou le père survivant acquiert la nationalité française ;

3° L'enfant naturel mineur dont le père acquiert la nationalité française lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant mineur marié. »

Propositions de la commission.

« Art. 83. — Le naturalisé...

... prévues par des lois spéciales, par décret...

... de la Justice.

« Art. 84. — Conforme.

Art. 14 bis (nouveau).

L'article 87 du Code de la nationalité française est ainsi modifié :

Art. 87. — Toute personne majeure, de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 15.

L'article 88 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 88. — Toutefois, la perte de la nationalité française est subordonnée à une autorisation donnée par décret pour les Français du sexe masculin âgés de moins de cinquante ans qui, sans en avoir été dispensés ou exemptés, n'ont pas satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. »

Art. 15.

Les dispositions de l'article 88 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

88. — Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité française :

1° Les exemptés du services militaire ;

2° Les titulaires d'une réforme définitive ;

3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

89. — En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Art. 15 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 89 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 89. — Les Français de sexe masculin âgés de moins de cinquante ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE V

**DES CONDITIONS ET DE LA FORME
DES ACTES RELATIFS A L'AC-
QUISITION, A LA RECONNAIS-
SANCE OU A LA PERTE DE LA
NATIONALITE FRANÇAISE**

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition ou à la reconnaissance de la nationalité française.

101. — Toute déclaration en vue :

1° D'acquérir la nationalité française ;

2° De décliner l'acquisition de la nationalité française ;

3° De répudier la nationalité française ;

4° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française ;

5° De se faire reconnaître la nationalité française, dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge du tribunal d'instance du canton, dans lequel le déclarant à sa résidence.

106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Art. 16.

L'intitulé du chapitre premier du titre V du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française. »

Art. 17.

Les articles 101, 106 et 107 du code de la nationalité française sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 101. — 6° D'être réintégré dans la nationalité française.

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration, ou si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« Art. 107. — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 106, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre compétent doit procéder à l'enregistrement de la déclaration ; copie de celle-ci, avec mention de l'enregistrement, est remise au déclarant sur sa demande. »

107. — Si, à l'expiration d'un délai de six mois, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

**DU CONTENTIEUX
DE LA NATIONALITE**

CHAPITRE PREMIER

**De la compétence
des tribunaux judiciaires.**

Art. 18.

Il est inséré dans le chapitre premier du titre VI du Code de la nationalité française un article 126-1 ainsi conçu :

« Art. 126-1. — Si une exception tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le Tribunal de grande instance compétent la partie qui invoque l'exception.

Art. 18.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« La juridiction administrative sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité étrangère ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le Tribunal de grande instance n'a pas été saisi. »

Art. 19.

Il est inséré dans le chapitre II du titre VI du Code de la nationalité française un article 131-1 ainsi conçu :

« Art. 131-1. — Lorsqu'une exception de nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, qui a sursis à statuer en application de l'article 126-1, le Procureur de la République doit être mis en cause devant le Tribunal de grande instance et entendu dans ses conclusions motivées. »

Art. 20.

Les articles 133, 135, premier alinéa, et 136 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 133. — Lorsqu'une question de nationalité française est posée à titre incident entre parties privées devant le Tribunal de grande instance, le Ministère public doit toujours être mis en cause et entendu dans ses conclusions motivées.

« Lorsqu'une question de nationalité étrangère est posée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction répressive la cause sera communiquée au Procureur de la République pour qu'il dépose ses conclusions motivées.

« Art. 135, premier alinéa. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité française, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

133. — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance le Ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions motivées.

135. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours, lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

136. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée.

« **Art. 136.** — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité française par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée. »

CHAPITRE III

Art. 21.

Art. 21.

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.

Les articles 138 et 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

Conforme.

138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité française.

« **Art. 138.** — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

« **Art. 148.** — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. »

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Français peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 22.

Le Code de la nationalité française est complété par un article 157 ainsi conçu :

« Art. 157. — Les dispositions de l'article 58 sont applicables aux personnes visées au présent titre. »

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

Art. 23.

Conforme.

TITRE VIII

**« DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

« Art. 158. — Pour l'application du présent Code dans les Territoires d'Outre-Mer :

« 1° Les termes Tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes Tribunal de première instance.

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 74 du présent Code, sont doublés.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 39 *in fine* dudit Code partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence de l'autorité administrative compétente.

« 3° Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* du Territoire où réside l'intéressé dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils ont été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du présent Code.

« 4° Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du présent Code n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

« Le délai de un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir du jour de l'insertion au *Journal officiel* du Territoire.

« Art. 159. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent Code, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie dans les conditions déterminées par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

« Art. 160. — Par dérogation à l'article 101 du présent Code, la déclaration est reçue par le juge de paix, et, à son défaut, par le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« Art. 161. — Par dérogation aux articles 105 et 128 du présent Code, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

« Art. 162. — Par dérogation aux articles 131-1, 133 et 134 du présent Code, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du Ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

« Art. 163. — Par dérogation à l'article 135 du présent Code, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un Territoire d'Outre-Mer.

« Art. 164. — Par dérogation à l'article 141 du présent Code, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du Territoire où ce décret a été publié.

« Art. 165. — Par dérogation à l'article 149 du présent Code, le Juge de paix et, à son défaut, le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« Art. 166. — Dans l'archipel des Comores, dans le territoire des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. »

Art. 24.

1° Dans les articles 104, 105, 115, 116, 118, 121, 122, 139, 140, 141 et 145 du Code de la nationalité française, les mots : « Ministre de la Justice », sont remplacés par les mots : « Ministre chargé des naturalisations ».

2° Dans les articles 101, 149 et 151 du Code de la nationalité française, les mots : « Juge de paix », sont remplacés par les mots : « Juge d'instance ».

Art. 24.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 25.

Dans l'article 98 du Code de la nationalité française :

1° Les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat », sont remplacés par les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ».

2° Les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée », sont remplacés par les mots : « de la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national ».

Art. 26.

Dans les articles 105, 108, 126, 128, 129, 132 et 134 du Code de la nationalité française, les mots : « Tribunal civil », sont remplacés par les mots : « Tribunal de grande instance ».

Art. 27.

Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un Territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Territoire d'Outre-Mer de la République française.

Art. 28.

Les enfants naturels qui avaient la faculté de répudier la nationalité française en application des articles 19 et 24 du Code de la nationalité française tels qu'ils résultaient de l'ordonnance n° 45-2441 du

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Conforme.

Art. 26 bis (nouveau).

Au sens de l'article 87 du Code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.

Art. 27.

Conforme.

Art. 28.

Conforme.

87. — Perd la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE VII

**DE LA RECONNAISSANCE
DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

152. — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans; elles ne peuvent l'être par représentation.

Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations.

19 octobre 1945 pourront exercer cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi si, à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis.

Art. 29.

La déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité française ne peut être souscrite qu'après autorisation du Ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Toutefois cette autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Art. 30.

Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées à la date de son accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait au 31 décembre 1946 le

Art. 29.

Conforme.

Art. 29 bis (nouveau).

Les femmes régies par les dispositions du Titre VII du Code de la nationalité française, qui ont épousé, depuis l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel elles étaient domiciliées, un Français originaire ou descendant d'originaire du territoire de la République française, peuvent souscrire en France comme à l'étranger la déclaration prévue à l'article 152 dudit Code.

Art. 30.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français.

Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du Territoire où leurs parents étaient domiciliés.

Art. 31.

Sont abrogés :

1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44 (2° alinéa), 64-11°, 77, 81-2°, 85-2°, 89 et 103 du Code de la nationalité française ;

2° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

3° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

4° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

5° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

6° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

Toutefois les dispositions de cette loi demeurent applicables aux personnes mentionnées en son article 3.

Art. 31.

Sont abrogés :

1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44 (2° alinéa), 64-11°, 77, 81-2°, 85-2° et 103 du Code de la nationalité française.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

5° Conforme.

6° Conforme.

Articles 7, 10, 25, 28, 44 (2° alinéa), 64-11°, 77, 81-2°, 89 et 103 du Code de la nationalité française :

Cf. annexe I.

Articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française :

Cf. annexe II.

Décret n° 53-161 du 24 février 1953 :

Cf. annexe III.

Loi n° 58-129 du 11 février 1958 :

Cf. annexe IV.

Loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 :

Cf. annexe V.

Loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967 :

Cf. annexe VI.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 8 du Code de la nationalité française :

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le 1° et le 2° de l'article 55 du Code de la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, ou confié au service de l'Aide sociale à l'enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé remplissant les critères définis par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations et agréé à cet effet, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le 4° de l'article 64 du Code de la nationalité française :

« 4° Le conjoint d'une personne de nationalité française ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française. »

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit les articles 80, 82 et 83 du Code de la nationalité française :

« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des lois spéciales

« Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel. »

« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article additionnel 14 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, dans le dispositif du projet de loi, après l'article 14, un article additionnel 14 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 87 du Code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Art. 87. — Toute personne majeure, de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. »

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'article 88 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition. »

Article additionnel 15 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 15, un article additionnel 15 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 89 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin âgés de moins de cinquante ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

Article additionnel 26 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 26, un article additionnel 26 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Au sens de l'article 87 du Code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.

Article additionnel 29 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi un article additionnel 29 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les femmes régies par les dispositions du titre VII du Code de la nationalité française, qui ont épousé, depuis l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel elles étaient domiciliées, un Français originaire ou descendant d'originaire du Territoire de la République française, peuvent souscrire en France comme à l'étranger la déclaration prévue à l'article 152 dudit code.

Art. 30.

Amendement : Ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

Art. 31.

Amendement : Dans le 1° de cet article, supprimer le nombre 89.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 6 et 8 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du Territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer. »

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement. »

Art. 2.

Le titre II du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

« CHAPITRE PREMIER

« De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.

« Art. 17. — Est Français :

« 1° L'enfant légitime né d'un père français ;

« 2° L'enfant naturel né d'une mère française ;

« 3° L'enfant naturel né d'un père français lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 18. — Est Français :

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

« Art. 19. — Est Français, sauf faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;

« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère de nationalité étrangère.

« Art. 20. — (*Sans changement.*)

« CHAPITRE II

« De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.

« Art. 21. — Est Français :

« 1° L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides ;

« 2° L'enfant né en France dont la filiation est établie dès sa naissance ou au cours de sa minorité à l'égard d'un étranger s'il n'a pas, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Toutefois sera réputé n'avoir jamais été français l'enfant né en France dont la filiation est établie, au cours de sa minorité, à l'égard d'un étranger s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Art. 22. — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du Code civil.

« Art. 23. — Est Français :

« 1° L'enfant légitime né en France d'un père qui lui-même y est né ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 3° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents.

« Art. 25. — (*Abrogé.*)

« CHAPITRE III

« Dispositions communes.

« Art. 26. — (*Sans changement.*)

« Art. 27. — La filiation naturelle ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie par reconnaissance ou par jugement.

« Toutefois la filiation maternelle naturelle régulièrement établie dans les conditions déterminées par la loi étrangère applicable en vertu des règles françaises de conflit produit effet en matière d'attribution de la nationalité française.

« Art. 28. — (*Abrogé.*)

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

« Art. 30. — (*Sans changement.*)

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

« Art. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

« 1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

« 4° Le Français mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière lorsqu'un de ses parents adoptifs est français ;

« 5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° Le Français mineur qui contracte un engagement au titre du service national ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

« *Art. 33.* — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. »

Art. 3.

L'article 35 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« *Art. 35.* — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français. »

Art. 4.

Les articles 39, premier alinéa, et 41 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 39, premier alinéa.* — Le Gouvernement peut pendant un délai de six mois, qui peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

« *Art. 41.* — Dans le délai fixé à l'article 39... » (*la suite sans changement*).

Art. 5.

Les articles 44, 45, 46 et 47 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 44.* — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« *Art. 45.* — Dans les neuf mois précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« *Art. 46* — Pendant la période comprise entre le début du neuvième mois et la fin du quatrième mois précédant la majorité de l'intéressé le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas la majorité de l'intéressé par décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 47.* — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 48.* — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux exemptés et aux dispensés des obligations du service national actif. »

Art. 7.

Les articles 53, deuxième alinéa, 55, deuxième alinéa et 57, premier alinéa, du Code de la nationalité française, sont modifiés comme suit :

« Art. 53, deuxième alinéa. — S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille. »

« Art. 55, deuxième alinéa. — Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par un Français, ou confié au service de l'Aide sociale à l'Enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

« Art. 57, premier alinéa. — Dans un délai de six mois qui suit la date de remise du récépissé prévu à l'article 106, ou bien dans le cas de l'article 105, le jour où la décision judiciaire qui admet la validité de la déclaration devient définitive, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. Ce délai peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

Art. 8.

Il est ajouté au Code de la nationalité française l'article 57-1 ci-après :

« Art. 57-1. — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

« Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. »

Art. 9.

L'intitulé de la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française et l'article 59 dudit code sont modifiés comme suit :

« Section 5. *Acquisition de la nationalité française par naturalisation et réintégration.*

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par naturalisation résulte d'une décision de l'autorité publique accordée à la demande de l'étranger.

« L'acquisition de la nationalité française par réintégration résulte soit d'une décision de l'autorité publique prise à la demande de l'étranger, soit d'une déclaration souscrite par celui-ci. »

Art. 10.

L'article 63, le 2° et le 4° de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 68 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 63. — Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

« 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

« *Art. 64.* — 2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers si son père acquiert la nationalité française alors que sa mère est vivante ;

« 4° Le conjoint d'un Français ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française. »

« *Art. 68, premier alinéa.* — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent code. »

Art. 11.

Les articles 72 à 76 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 72.* — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de sa réintégration.

« *Art. 73.* — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français.

« *Art. 74.* — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« *Art. 75.* — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

« *Art. 76.* — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

« 1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

« 2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent code ;

« 3° L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. »

Art. 12.

L'article 78 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« *Art. 78.* — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

Art. 13.

Il est ajouté à la section 6 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« *Art. 79.* — Nul ne peut acquérir ou se faire reconnaître la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

Art. 14.

Les articles 80, 82, 83, 84 et 85 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 80.* — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des dispositions spéciales.

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social ou professionnel.

« *Art. 83.* — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des dispositions spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« *Art. 84.* — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents :

« 1° L'enfant légitime ou légitimé, mineur, dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur dont la mère ou le père survivant, acquiert la nationalité française ;

« 3° L'enfant naturel mineur dont le père acquiert la nationalité française lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant mineur marié. »

Art. 15.

L'article 88 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 88. — Toutefois, la perte de la nationalité française est subordonnée à une autorisation donnée par décret pour les Français du sexe masculin âgés de moins de cinquante ans qui, sans en avoir été dispensés ou exemptés, n'ont pas satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. »

Art. 16.

L'intitulé du chapitre premier du titre V du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« **Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française.** »

Art. 17.

Les articles 101, 106 et 107 du Code de la nationalité française sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 101. — 6° D'être réintégré dans la nationalité française.

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration, ou si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 107.* — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 106, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre compétent doit procéder à l'enregistrement de la déclaration ; copie de celle-ci, avec mention de l'enregistrement, est remise au déclarant sur sa demande. »

Art. 18.

Il est inséré dans le chapitre premier du titre VI du Code de la nationalité française un article 126-1 ainsi conçu :

« *Art. 126-1.* — Si une exception tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le Tribunal de grande instance compétent la partie qui invoque l'exception.

« La juridiction administrative surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité étrangère ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le Tribunal de grande instance n'a pas été saisi. »

Art. 19.

Il est inséré dans le chapitre II du titre VI du Code de la nationalité française un article 131-1 ainsi conçu :

« *Art. 131-1.* — Lorsqu'une exception de nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, qui a sursis à statuer en application de l'article 126-1, le Procureur de la République doit être mis en cause devant le Tribunal de grande instance et entendu dans ses conclusions motivées. »

Art. 20.

Les articles 133, 135, premier alinéa, et 136 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 133.* — Lorsqu'une question de nationalité française est posée à titre incident entre parties privées devant le Tribunal de grande instance, le Ministère public doit toujours être mis en cause et entendu dans ses conclusions motivées.

« Lorsqu'une question de nationalité étrangère est posée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction répressive la cause sera communiquée au Procureur de la République pour qu'il dépose ses conclusions motivées.

« *Art. 135, premier alinéa.* — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité française, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

« *Art. 136.* — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité française par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée. »

Art. 21.

Les articles 138 et 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

« Art. 148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. »

Art. 22.

Le Code de la nationalité française est complété par un article 157 ainsi conçu :

« Art. 157. — Les dispositions de l'article 58 sont applicables aux personnes visées au présent titre. »

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER. »

« Art. 158. — Pour l'application du présent code dans les Territoires d'Outre-Mer :

« 1° Les termes Tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes Tribunal de première instance.

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 74 du présent code, sont doublés.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 39 *in fine* dudit code partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence de l'autorité administrative compétente.

« 3° Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* du Territoire où réside l'intéressé dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils ont été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du présent code.

« 4° Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du présent code n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du Territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

« Le délai de un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir du jour de l'insertion au *Journal officiel* du Territoire.

« *Art. 159.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie dans les conditions déterminées par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

« *Art. 160.* — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix, et, à son défaut, par le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« Art. 161. — Par dérogation aux articles 105 et 128 du présent code, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

« Art. 162. — Par dérogation aux articles 131-1, 133 et 134 du présent code, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du Ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

« Art. 163. — Par dérogation à l'article 135 du présent code, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un Territoire d'Outre-Mer.

« Art. 164. — Par dérogation à l'article 141 du présent code, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du Territoire où ce décret a été publié.

« Art. 165. — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le Juge de paix et, à son défaut, le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« Art. 166. — Dans l'archipel des Comores, dans le territoire des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. »

Art. 24.

1° Dans les articles 104, 105, 115, 116, 118, 121, 122, 139, 140, 141 et 145 du Code de la nationalité française, les mots : « Ministre de la Justice », sont remplacés par les mots : « Ministre chargé des naturalisations. ».

2° Dans les articles 101, 149 et 151 du Code de la nationalité française, les mots : « Juge de paix », sont remplacés par les mots : « Juge d'instance ».

Art. 25.

Dans l'article 98 du Code de la nationalité française :

1° Les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat », sont remplacés par les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ».

2° Les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée », sont remplacés par les mots : « de la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national ».

Art. 26.

Dans les articles 105, 108, 126, 128, 129, 132 et 134 du Code de la nationalité française, les mots : « Tribunal civil », sont remplacés par les mots : « Tribunal de grande instance ».

Art. 27.

Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un Territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Territoire d'Outre-Mer de la République française.

Art. 28.

Les enfants naturels qui avaient la faculté de répudier la nationalité française en application des articles 19 et 24 du Code de la nationalité française tels qu'ils résultaient de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 pourront exercer cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi si, à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis.

Art. 29.

La déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité française ne peut être souscrite qu'après autorisation du Ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Toutefois cette autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du Territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'Armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les Armées françaises ou alliées.

Art. 30.

Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées à la date de son accession à l'indépendance, dans un Territoire qui avait au 31 décembre 1946 le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce Territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français.

Art. 31.

Sont abrogés :

1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44, deuxième alinéa, 64-11°, 77, 81-2°, 85-2°, 89 et 103 du Code de la nationalité française ;

2° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

3° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

4° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

5° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

6° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

Toutefois les dispositions de cette loi demeurent applicables aux personnes mentionnées en son article 3.

ANNEXES



ANNEXE I

CODE DE LA NATIONALITE

.....
7. A l'exception des colonies qui sont désignées à l'article précédent, l'expression : « aux colonies » s'entend, au sens du présent code, des territoires relevant du ministère des Colonies [territoires d'outre-mer].
.....

10. L'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française au colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français sont régis par des dispositions spéciales.
.....

23. Est Français :

1° L'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France.

24. Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née ;

2° L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

25. Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.
.....

28. Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.
.....

44. (Loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961.) Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent.
.....

64. (Loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961.) Peut être naturalisé sans conditions de stage :

1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif la qualité de Français ;

4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

6° (Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966.) « L'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française. »

7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

8° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées. — V. infra, L. 22 décembre 1961, art. 2 à 4 ;

9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;

10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

.....

77. L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

.....

81. L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Français est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

.....

85. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié ;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

.....

89. En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

.....

103. Lorsque le déclarant se trouve aux colonies, la déclaration est reçue, suivant l'organisation judiciaire de la circonscription, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le président du tribunal, soit par l'administrateur de la circonscription.

ANNEXE II

ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1945 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

6. (*Ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959.*) Toute femme étrangère ayant épousé un Français qui, en vertu des dispositions en vigueur au moment du mariage, était tenue, pour acquérir la nationalité de son mari, de souscrire une déclaration expresse, pourra, si elle a omis de souscrire cette déclaration, et après avoir obtenu l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du Code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 56, 57, 58 et 79 dudit code.

7. Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du Code de la nationalité française pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis à la date de la mise en vigueur dudit Code, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la cessation légale des hostilités.

(*Loi du 28 novembre 1955.*) « Les personnes dont le père ou la mère survivante a, alors qu'elles étaient mineures, acquis la qualité de Français antérieurement à la mise en vigueur du Code de la nationalité française et qui n'ont pas elles-mêmes acquis cette nationalité par voie de conséquence pourront la réclamer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 28 novembre 1955, par la déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 79 dudit code. Toutefois :

« a) Par dérogation à l'article 56 susvisé, il ne pourra être porté atteinte aux actes passés et aux droits acquis sur le fondement de la nationalité française apparente lorsque l'intéressé a joui de la possession d'état de Français à la suite de l'acquisition de la nationalité française par son père ou sa mère survivante ;

« b) *Abrogé par la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961.*

« Sont exclues du bénéfice des dispositions des alinéas précédents :

« 1° Les personnes qui, à l'époque où leur parent a acquis la nationalité française, étaient mariées ;

« 2° Les personnes qui étaient, à cette même époque, sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou, le cas échéant, d'un arrêté d'assignation à résidence qui n'avait pas été rapporté dans les formes où il était intervenu ;

« 3° Les personnes qui ont servi dans les armées de leur pays d'origine.

« Après l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, les intéressés pourront être relevés, par décision du ministre chargé des naturalisations, de la forclusion encourue, s'il est établi qu'en raison des circonstances, ils ont été hors d'état de procéder dans le délai prévu aux formalités prescrites par la loi. »

8. — La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'a perdue, pour avoir acquis du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra réclamer

la qualité de Française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du Code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la cessation légale des hostilités.

(Loi du 16 octobre 1946.) Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

(Ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959.) « Après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, s'il est établi qu'en raison des circonstances les intéressées ont, pour des motifs valables, omis de procéder, dans le délai prévu ci-dessus, aux formalités prescrites par la loi, elles pourront être relevées par décision du ministre de la santé publique et de la population, de la forclusion encourue. »

9. (Loi du 9 avril 1954.) Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Les Français du sexe masculin, âgés de moins de cinquante ans, qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1^{er} juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française nonobstant les termes de l'article 88 du Code de la nationalité française. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 dudit code. Cette autorisation est de droit.

10. Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de la cessation légale des hostilités, l'étranger qui justifie avoir pris une part active à la résistance peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

En cas de naturalisation, il n'est pas soumis aux incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance seront fixées par décret. — Voir décret du 7 octobre 1947 (B.L.D. 1947.889).

12. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de la présente ordonnance, les décrets relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française dans les territoires relevant du ministère des colonies et du ministère des affaires étrangères demeurent applicables et sont susceptibles d'être modifiés dans la même forme.

ANNEXE III

DECRET N° 53-161 DU 24 FEVRIER 1953 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant Code de la nationalité française ;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946, complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946, complétant le précédent, et n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946 ;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-1788 du 15 février 1951 qui l'a modifié ;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950, relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers ;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1948 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du Code de la nationalité française, les dispositions dudit Code sont déclarées applicables à compter du 1^{er} juillet 1953 dans les Territoires d'Outre-Mer.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans les divers articles du Code de la nationalité, s'entend également des Territoires d'Outre-Mer de la République française.

Art. 2. — Toutefois, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution.

Art. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, soit par le mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du Code de la nationalité française, est porté à un an pour les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine* du Code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 27 du Code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 84 du Code de la nationalité française, devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, à la réglementation et aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier :

1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

2° L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Art. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel* du territoire où l'intéressé réside, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du Code de la nationalité française.

Art. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du Code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2, du Code de la nationalité française, du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 128 du Code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

Art. 9. — Par dérogation aux articles 133 et 134 du Code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du Ministère public, lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 135 du Code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un Territoire d'Outre-Mer.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 141 du Code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 143 du Code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 149 du Code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont, seuls, qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogés, dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française, tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

L'article 24 du décret du 5 novembre 1928 reste applicable dans les Territoires d'Outre-Mer où il l'est actuellement.

Dispositions transitoires.

Art. 15. — Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du Code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

Art. 16. — La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'ayant perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside dans l'un des Territoires d'Outre-Mer de la République française, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du Code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'annexe, à la section V de la partie III du Traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 17. — Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du Code de la nationalité française, et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans un Territoire d'Outre-Mer, lorsque, bien que n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme Françaises.

Cette acquisition de la nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent.

Art. 18. — La femme étrangère régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du Code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un étranger à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'alinéa précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

Art. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Dispositions diverses.

Art. 20. — Sont déclarés applicables aux Territoires d'Outre-Mer de la République française :

- 1° L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 ;
- 2° La loi n° 50-399 du 3 avril 1950 ;
- 3° Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 51-1788 du 15 février 1951 ;
- 4° Le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active à la Résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Art. 21. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Territoires d'Outre-Mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

RENÉ MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population,

PIERRE COUINAUD.

ANNEXE IV

**LOI N° 58-129 DU 11 FEVRIER 1958
TENDANT A ACCORDER A CERTAINES PERSONNES
AYANT ATTEINT LEUR MAJORITE
AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE
LE BENEFICE DE L'ARTICLE 55 DUDIT CODE**

(Journal officiel du 12 février 1958.)

Art. 1^{er}. — Les personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du Code de la nationalité française, qui remplissaient à la date de cette entrée en vigueur les conditions prévues par l'article 55 dudit code, pourront, dans le délai de un an à compter de la promulgation de la présente loi, réclamer la nationalité française, si elles ne l'ont pas encore acquise, par déclaration souscrite conformément aux articles 57, 58 et 79 du Code de la nationalité française, si, à l'époque de leur déclaration, elles ont en France leur résidence et si elles avaient expressément ou implicitement manifesté, avant leur majorité, l'intention d'acquérir cette nationalité, notamment en s'engageant volontairement, en temps de guerre, dans l'armée française ou en combattant dans une unité des forces françaises de l'intérieur.

L'article 79 du Code de la nationalité française ne sera pas opposable à l'intéressé s'il a joui de la possession d'état de Français depuis l'époque de sa démobilisation.

Art. 2. — L'acquisition de la nationalité française se produit conformément à l'article 56 du Code de la nationalité française, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ou aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'intéressé, lorsque celui-ci a joui de la possession d'état de Français.

ANNEXE V

**LOI N° 61-1408 DU 22 DECEMBRE 1961
COMPLETANT ET MODIFIANT LE CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE
ET RELATIVE A DIVERSES DISPOSITIONS DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

(Journal officiel du 23 décembre 1961.)

Article premier (V. Code de la nationalité, art. 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144).

Art. 2. — Pourront réclamer la nationalité française par déclaration, souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du code de la nationalité :

1° Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du Code de la nationalité française, si elles ont la possession d'état de Français ;

2° Les personnes, majeures ou mineures, qui remplissaient antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 64-8° du Code de la nationalité, si elles ont joui de la possession d'état de Français pendant les dix dernières années précédant leur déclaration.

Art. 3. — La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'époque du déclarant à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — La déclaration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus devra être souscrite dans le délai de un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du Ministre chargé de la Population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi.

Art. 5. — L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du Code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 6. — Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française, les personnes visées aux 9°, 10° et 11° de l'article 64 dudit code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7. — Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du Code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

Art. 8. — Les articles 70, 79 et 155 du Code de la nationalité française sont abrogés.

ANNEXE VI

**LOI N° 67-1181 DU 28 DECEMBRE 1967
TENDANT A PERMETTRE
LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les personnes possédant la nationalité française à titre originaire, et l'ayant perdue pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère, peuvent réclamer la qualité de Français par déclaration souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur résidence ou devant les agents diplomatiques et consulaires français lorsqu'elles ont leur résidence à l'étranger.

L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre moral, intellectuel, professionnel, économique ou familial.

Les règles applicables sont celles des articles 57 et 103 à 108 du Code de la nationalité.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes :

1° Les individus visés à l'article 58 du Code de la nationalité ;

2° Les individus convaincus d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire volontairement à leurs obligations légales de citoyen français.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables aux personnes :

1° Qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles ;

2° Qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.